

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Huit Avril Deux Mille Vingt Six à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRÉSENTS : VIEAU André-Jean, AUNEAU Olivier, CAILLET Florent, CHAUVET-GUERIN Aurélien, CUSSONNEAU Anne-Sophie, PARNET Sylvain, PINET Nora, BRICAUD Isabelle, PHILIPPEAU Christelle, VIVIEN Céline, HAMEL-GUITTON Solenne, BLAIN Hélène, ORHON Jean-François, BODET Délizia, COUILLEAULT Liliane, GARDAIS Yaël, LEFOL-ANDRE Isabelle, MELLIER Stéphane, PECOT Julie

ETAIENT EXCUSÉS : AUBRY Julie

ETAIENT ABSENTS : BILLARD Catherine

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Aurélien CHAUVET-GUERIN est désigné secrétaire de séance.

POUVOIRS : Il est donné lecture des pouvoirs de : Julie AUBRY à Olivier AUNEAU

Objet de la délibération

Convocation le 2 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 21
Nombre de conseillers présents ou représentés : 20
Publié le 9 avril 2026

2026-017 AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Afin de ne pas surcharger les réunions des comités syndicaux et d'assurer la fluidité du fonctionnement des institutions, le code général des collectivités territoriales prévoient à l'article L.5211-10 la possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses pouvoirs au Président.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de déléguer au Président.e le règlement d'un certain nombre de questions, suivant les dispositions de l'article L 5211-10 précité, qu'afin d'éviter que les réunions de comité syndical soient surchargées de dossiers peu importants (ex : renouvellement d'un contrat d'entretien) ou constituant l'exécution de décisions de principe prises par le comité syndical (ex : concrétisation auprès d'une banque d'un emprunt prévu au budget) ou de permettre au Président de prendre rapidement une décision protégeant les intérêts du syndicat (ex : exercice du droit de préemption, instance en justice...);

CONSIDÉRANT que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le/la Président.e, à charge pour lui d'en rendre compte au comité syndical, en application de l'article L. 5211-10 précité qu'en son absence, le 1^{er} Vice-Président(e) ou le 2^e Vice-Président(e) le supplée dans l'ordre de leur élection ;

CONSIDÉRANT que pour être exécutoires, ces décisions doivent, comme les délibérations du comité syndical, faire l'objet de publicité et du contrôle de légalité par le représentant de l'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'enfin, le comité syndical peut mettre fin à la délégation avant le terme du mandat dès lors que ses membres estimeront que le président n'a pas utilisé cette délégation conformément à l'esprit dans lequel elle a été accordée ;

CONSIDÉRANT l'élargissement des champs de délégation possible, par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

DONNE délégation à **Monsieur ou Madame le/la Président.e** pour la durée de son mandat afin :

1° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Président est ainsi autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et

- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ; et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

4° D'accepter les indemnités de sinistre,

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du SIVU de l'Enfance,

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

9° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros ;

10° D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

11° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement prévues au budget, et sans limitation de montant,

12° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant équivalent au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au Comité syndical de l'exercice de cette délégation,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Comité syndical.

DIT qu'en cas d'absence de **le/la Président.e**, les présentes délégations seront exercées par les suppléants désignés suivant les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

DIT que les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par **le.la 1^{er} Vice-Président.e** ou **le.la 2^e Vice-Président.e**, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

PREND ACTE que conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé, les décisions prises par **le/la Président.e** dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

PREND ACTE que conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé, **le/la Président.e** rendra compte à chaque réunion du Comité syndical de l'exercice de cette délégation.

PREND ACTE que conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé, cette délibération est à tout moment révocable.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
André-Jean VIEAU

Le/la secrétaire de séance :



Transmission sur le site internet le :

Transmission au contrôle de légalité le :

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20260408-2_2026delib017-DE
Reçu le 10/04/2026